

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 1er avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

LA RAFFINERIE  
44480 Donges

Références : N2-2025-0319  
Code AIOT : 0006301207

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée pour vérifier le respect de la dernière échéance fixée au 31/12/2024 de l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/419 du 18/12/2023 de mise en demeure concernant les inspections des tuyauteries de classe 2 recensées au titre du plan de modernisation des installations industrielles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- PLATEFORME DE DONGES 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a

une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/ICPE/419 du 18 décembre 2023 et des inspections du 13/10/2023 et 25/06/2024

### **Thèmes de l'inspection :**

- plan de modernisation des installations industrielles (arrêtés ministériels du 04/10/2010 et du 03/10/2010)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Recensement tuyauteries PM2I classes 2 et 4	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conclusion de compte rendu d'inspection - tuyauterie S8P154R	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Tuyauteries PM2I classe 2 – contrôles complémentaires suite à inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Tuyauteries PM2I classe 2 - prochaine échéance d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Tuyauteries B7J94/95A3 N7P885R UE722 - actions correctives suite inspection	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Tuyauteries B7J23A et B7J24A - actions correctives suite inspection	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Tuyauteries S2J932R1 et S2J932R2 - actions correctives suite inspection	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Tuyauterie PM2I LB732 - actions correctives suite inspection - suite 2022	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Tuyauteries PM2I - retard réalisation prescriptions - PC 2023-2024	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Tuyauteries PM2I - suivi prescriptions après inspection	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Programme d'inspections externes détaillées réservoirs PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Inspection hors exploitation détaillée réservoir P515	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
19	Traitement des désordres D2 ponts de tuyauteries	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 item 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tuyauteries PM2I classe 2 – inspections	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Tuyauteries PM2I classe 2 – comptes rendus d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Tuyauterie B7P516A B7P515R E7J437A E7J435A- actions correctives suite inspection	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)	/	Sans objet
14	Fuite vapeur - tuyauterie E7J439A - PC10 INSP 13-10-2023	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
15	Réservoirs de stockage PM2I - inspections externes détaillées PC6 2023	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
18	Traitement des désordres D3 et D3P des ponts de tuyauteries	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1 et 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023/ICPE/419 du 18/12/2023 pour la réalisation des inspections des tuyauteries de classe 2 et le traitement des désordres D3 et D3P concernés par l'arrêté. Suite aux constats déjà effectués lors de l'inspection du 25/06/2024 (rapport N2-2024-0714 du 16/07/2024) et aux éléments fournis lors et à la suite de l'inspection du 30/01/2025, il est proposé à Monsieur le préfet de lever cet arrêté de mise en demeure.

Les constats de l'inspection montrent que la réalisation des inspections des équipements soumis au PM2I de façon périodique est essentielle et nécessaire pour prévenir les risques liés au vieillissement.

Les inspections des tuyauteries de classe 2 ont conduit à détecter des situations dégradées de certaines tuyauteries. Pour certaines tuyauteries, elles ont conduit à des demandes d'arrêt et la réalisation de travaux. Pour d'autres tuyauteries, des actions correctives doivent être réalisées par l'exploitant dans des délais courts, des retards de réalisation de prescriptions ont été constatés. L'exploitant doit apporter les justificatifs de réalisation de ces actions à l'inspection et améliorer sa stratégie pour traiter les problèmes identifiés (mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés, interventions menées, délais de traitement) dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tuyauteries PM2I classe 2 – inspections

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024</li> </ul>

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'APMD n°2023/ICPE/419 du 18/12/2023

La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé pour les tuyauteries de classe 2 en réalisant les inspections de ces tuyauteries avant le 31 décembre 2024. [...]

**Constats :**

Selon les éléments indiqués pendant l'inspection par l'exploitant, toutes les inspections des tuyauteries de classe 2 ont été réalisées. En préparation de l'inspection, 144 comptes rendus d'inspection (CRI) validés ont été transmis :

- 44 CRI des tuyauteries dont la dénomination commence par la lettre B,
- 1 CRI de la tuyauterie GS242,
- 16 CRI des tuyauteries dont la dénomination commence par la lettre O,
- 76 CRI des tuyauteries dont la dénomination commence par la lettre E,
- 7 CRI des tuyauteries dont la dénomination commence par la lettre L.

Le jour de l'inspection, 199 CRI complémentaires des tuyauteries de classe 2 ont été fournis pour les tuyauteries dont la dénomination commence par N (143), S (20), U (35) et W (1). Ainsi, l'exploitant a réalisé les inspections pour 343 tuyauteries de classe 2 identifiées dans l'arrêté de mise en demeure du 18/12/2023 et fournit les comptes rendus correspondants.

La différence de 2 tuyauteries (345 tuyauteries dans l'APMD) s'explique par des tuyauteries qui apparaissaient comme « A inspecter » et ont été mises hors exploitation depuis octobre 2023 d'après les éléments précisés par l'exploitant : RVR, UN721 et S2J242A. Par ailleurs, la tuyauterie B7J89A1 qui avait été indiquée comme mise hors exploitation en octobre 2023 est en fait toujours recensée au titre du PM2I. En effet, cette mise hors exploitation est partielle et ne concerne que certains tronçons (racks 1414-P, 1425-N, 1435-N, traversée avenue 104, 1427-N) d'après la fiche de mise au chômage du 3/11/2023. Elle a donc fait l'objet d'une inspection dont le CRI n°742961 du 29/11/2024 a été transmis le 9/01/2025.

Les éléments fournis par l'exploitant permettent de constater le respect de l'article 1 premier tiret de l'arrêté de mise en demeure n°2023/ICPE/419 concernant la réalisation des inspections des tuyauteries de classe 2 avant le 31/12/2024. Les autres tirets de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure (inspections externes détaillées des réservoirs et traitement des désordres D3 et D3P des ponts de tuyauteries) ont fait l'objet du rapport d'inspection N2-2024-0713 du 16/07/2024 suite à l'inspection du 25/06/2024. Les justifications attendues concernant les ponts de tuyauteries (traçabilité et exhaustivité des travaux réalisés) font l'objet du point de contrôle n°18.

**Documents consultés**

- 44 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre B dont :
  - tuyauterie BM241/BS241 de classe 2 : CRI n°913168 du 18/12/2024 (en service sur rack 1418-N et fin du 1444-N), demande et attestation de mise hors exploitation (DGS-INS-INSP-FM-000058) du 08/01/2025
  - tuyauterie B7J22A1 : CRI n°742584 révision 1 du 13/02/2025
- 76 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre E
- 7 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre L
- 16 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre O
- tuyauterie GS242 de classe 2 : CRI n°746475 du 19/12/2024 (isolement pour mise hors exploitation)
- 143 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre N dont tuyauterie N8P883R CRI n°751939 du 26/12/2024
- 20 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre S
- 35 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre U
- tuyauterie W2J874R de classe 2 : CRI n°761098 du 31/12/2024

- programme d'inspections des tuyauteries PM2I classes 1 et 2 : « suivi programme mise en œuvre PI 01 2025 »
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Recensement tuyauteries PM2I classes 2 et 4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vieillissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <p>1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et [...]</p> <p>4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou</p> <p>5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,</p> <p>sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Sont exclus du champ d'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et</li> <li>- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et</li> <li>- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.[...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a confirmé la mise hors exploitation de la tuyauterie BS241/BM241 et a indiqué qu'une fiche de situation dégradée FSD BT LOR 24-03 avait été ouverte pour couvrir la mise en place de flexibles en lieu et place de la tuyauterie BS241.</p> <p>Par message du 13/02/2025, l'exploitant a indiqué que le produit contenu dans la tuyauterie BS241 est de l'eau huileuse en sortie de main trap vers la station de traitement des eaux résiduaires et que ce n'est pas un liquide inflammable. En conséquence, il indique que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 ne s'applique pas.</p> <p>Dans l'inventaire des tuyauteries PM2I fourni en 2023, il était indiqué, pour la tuyauterie BS241/BM241 fluide : « EH = eau huileuse » commentaire « mentions de danger H226 H350 H400 H411 RETENUES PAS DE FDS ». L'exploitant indique que la mention de danger H226 pour l'eau huileuse n'est pas correcte et qu'il va procéder à la mise à jour de ce document et revoir éventuellement la classe des tuyauteries.</p> <p>Il est rappelé que le recensement au titre du PM2I est basé notamment sur les mentions de danger (ici H350, H400, H411) et que celles-ci doivent pouvoir être justifiées.</p> <p>Par ailleurs, pendant l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant a indiqué que son recensement comprenait également des tuyauteries PM2I de classe 4, ce qui n'avait pas été identifié lors des précédentes inspections.</p> <p><u>Documents consultés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure « gestion des équipements/ouvrages dans le cadre du PM2I » PG/SI/05 révision 3 du 20/09/2022</li> <li>- tuyauterie BM241/BS241 : CRI n°913168 du 18/12/2024 (en service sur rack 1418-N et fin du 1444-</li> </ul>

N), demande et attestation de mise hors exploitation (DGS-INS-INSP-FM-000058) du 08/01/2025

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir le résultat du recensement de l'ensemble des tuyauteries PM2I et préciser les périodicités qu'il a retenues pour les tuyauteries de classe 4 dans son programme d'inspections (périodicité « adaptée au cas par cas » selon la PG/SI/05 rév.3 basée sur le guide professionnel DT96).

Le classement H226 ou non pour les eaux huileuses doit être justifié notamment par la prise en compte du retour d'expérience relatif à l'apport de liquides inflammables dans les réseaux EH (purges et incidents, ou toute autre cause). L'application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 doit être considérée le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Tuyauteries PM2I classe 2 – comptes rendus d'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Résultats des inspections des tuyauteries classe 2

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Article 5 de l'AM du 4/10/2010

[...] A l'issue de l'état initial, l'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de la tuyauterie [...].

Article 8 de l'AM du 4/10/2010

[...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...]

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; [...]

Guide DT96 janvier 2012 - décision du 23/01/2012 §6.3 exploitation des résultats

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection). Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).

**Constats :**

Les comptes rendus d'inspections (CRI) des tuyauteries de classe 2 ont été formalisés, finalisés et validés par un inspecteur du service inspection. Ils permettent de statuer sur le maintien en service (avec ou sans intervention intermédiaire pendant la période définie dans le plan d'inspection) ou non de la tuyauterie concernée.

Sur les 343 CRI, 8 concluent au « non maintien en service » de la tuyauterie (B7J94/95A2, B7P502A, B7P502R, BM241/BS241, E8P950C, GS242, S8J139A1et S8J139A2) et 156 au maintien en service avec des interventions nécessaires.

Les inspecteurs ont signalé à l'exploitant que la conclusion de certains comptes rendus d'inspections de tuyauteries n'étaient pas cohérentes avec le contenu du rapport ou absente (B7J22A1, B7P507R, B7P516C, O2J567R). Ces comptes rendus ont fait l'objet d'une révision et ont été transmis.

Suite à l'examen complémentaire des CRI remis le jour de l'inspection, il a été relevé que :

- dans le CRI n°749414 de la tuyauterie N6J530A signé le 8/02/2023 et validé le 4/12/2023, les parties « organe de sécurité », « Plan d'inspection » et « conclusion » du compte rendu

d'inspection ne sont pas complétées,

- dans le CRI n°746185 du 17/12/2024 de la tuyauterie E8P66A, la conclusion n'est pas complétée.

Les inspecteurs ont constaté que la trame des comptes rendus d'inspection a été améliorée et structurée afin de retrouver les mêmes informations dans chaque compte rendu :

- synthèse des constats sur les zones représentatives inspectées,
- synthèse des constats sur les zones complémentaires inspectées,
- état général de la tuyauterie,
- synthèse des contrôles non destructifs réalisés,
- demande travaux
- annexes : plan d'inspection, tracé de tuyauterie, comptes rendus d'inspections intermédiaires (CRI ponctuels), procès verbaux de contrôles non destructifs, fiches d'expression de besoin mises en œuvre, notifications inspection « prescriptions, recommandation », le cas échéant extraits de dossier d'intervention (réparation, revêtement), dossier de système d'obturation de fuite en marche.

Cela permet d'homogénéiser le contenu des rapports d'inspection et facilitera le travail de suivi des tuyauteries (travaux à réaliser, prochaines inspections, etc.).

Le programme d'inspections des tuyauteries de classes 1 et 2 a par ailleurs été mis à jour et fourni le 28/02/2025. Il met en évidence les tuyauteries mises hors exploitation de façon globale ou partielle et celles inaptées au service sur certains tronçons.

Pour la tuyauterie de classe 2 B7J89A1, il a été relevé que ce programme d'inspections ne signale pas le chômage partiel (CH876553) aux racks 1414-P, 1425-N, 1414-P-1435-N, traversée avenue 104, rack 1427-N signalé dans le CRI n°742961 du 29/11/2024, la tuyauterie n'ayant pas été inspectée sur ces tronçons.

Pour les tuyauteries de classe 2 B7J94-95A2 et B7P502R, ce programme n'indique pas que les tuyauteries ont été déclarées inaptées au service (conclusion des CRI n°743005 du 4/12/2024 et n°759249 du 4/12/2024 : *ne peut être remise en service*).

#### Documents consultés

- 44 comptes rendus d'inspection (CRI) des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre B dont :

- tuyauterie B7J22A1 : CRI n°742584 révision 1 du 13/02/2025
- tuyauterie B7J89A1 : CRI n°742961 du 29/11/2024
- tuyauterie B7P507R : CRI n°744258 révision 1 du 18/02/2025
- tuyauterie B7P516C : CRI 938423 révision 1 du 19/02/2025
- tuyauterie B7J89A1 : CRI n°742961 du 29/11/2024
- tuyauterie B7J94-95A2 : CRI n°743005 du 4/12/2024
- tuyauterie B7P502R : CRI n°759249 du 4/12/2024

- 76 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre E dont CRI n°746185 du 17/12/2024 de la tuyauterie E8P66A

- 7 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre L

- 16 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre O, dont le CRI n°764154 révision 1 du 19/02/2025 (tuyauterie O2J567R)

- tuyauterie GS242 de classe 2 : CRI n°746475 du 19/12/2024

- 143 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre N dont le CRI n°749414 du 4/12/2023 de la tuyauterie N6J530A

- 20 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre S

- 35 CRI des tuyauteries de classe 2 avec dénomination commençant par la lettre U

- tuyauterie W2J874R de classe 2 : CRI n°761098 du 31/12/2024

- programme d'inspections des tuyauteries PM2I classes 1 et 2 : « suivi programme mise en œuvre PI 01 2025 »

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les CRI n°749414 de la tuyauterie N6J530A et n°746185 de la tuyauterie E8P66A doivent être complétés.**

**L'exploitant doit tenir à jour son programme d'inspections des tuyauteries PM2I en intégrant les**

<b>résultats des inspections dont les comptes rendus ont été validés en 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Conclusion de compte rendu d'inspection - tuyauterie S8P154R

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vieillissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.  L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 [...]</p> <p>Guide DT96 janvier 2012 - décision du 23/01/2012  §6.3 exploitation des résultats  Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection). Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).</p>
<p><b>Constats :</b>  Le compte rendu d'inspection (CRI) n°726564 du 31/12/2024 conclut au maintien en service de la tuyauterie. Pourtant, deux plans particuliers sont signalés dans ce CRI et ses annexes :  - § « Etat général », PP n°946583 pour suivi de déformation au rack 199R,  - PP n°946584 (CRI n°917946 annexé) de surveillance des pertes d'étanchéité du calorifuge détectées en cuvette P154 (CRI n°917846).  La conclusion du CRI ne semble donc pas adaptée aux constats réalisés qui nécessitent des interventions.</p> <p><u>Document consulté</u>  - tuyauterie S8P154R : CRI n°726564 du 31/12/2024 et ses annexes</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant clarifiera ce point et le cas échéant, transmettra le CRI révisé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 :** Tuyauteries PM2I classe 2 – contrôles complémentaires suite à inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vieillissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.  L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, [...].</p> <p>Guide DT96 approuvé par décision du 23 janvier 2012 §6.2 Mise en oeuvre du plan d'inspection  En cas de dégradation anormale constatée, des extensions d'inspection et contrôle sont définies et réalisées dans les zones susceptibles de présenter les mêmes dégradations (dépose des revêtements, extension des CND, application aux autres tuyauteries susceptibles d'être affectées par le même mode de dégradation).</p>

**Constats :**

Dans certains comptes rendus d'inspection des tuyauteries de classe 2, les inspecteurs ont relevé des extensions d'inspection suite à des constats effectués en inspection et traitées en plan particulier (PP) :

- tuyauterie B7J89A2, PP n°939803 au rack 1436-P AV103 P515 pour inspection d'un bout mort inaccessible (enterré+brai) (vu IL 939502 du 4/12/2024) avec échéance en février 2025 et demande de décaissement et préparation de surface. Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant a indiqué que cette intervention est prévue par la maintenance.
- tuyauterie B7P515A, le CRI n°792902 du 19/08/2020 indique qu'une inspection complémentaire doit être réalisée après dépose du support SD003 (FEB n°792005). L'exploitant a indiqué le 28/02/2025 que les travaux (sablage et remise en peinture des zones de corrosion par cratères identifiées) et inspection complémentaire indiqués dans ce CRI sont prévus en même temps que l'inspection hors exploitation détaillée (IHED 895447) du réservoir P515 (échéance au 30/05/2025), soit plus de 5 ans après l'inspection (événement de juillet 2019).
- tuyauterie S2J240A, le CRI n°753658 du 7/08/2024 conclut au maintien en service de la ligne sous réserve de la réalisation d'une inspection au droit du ponceau au rack traversée avenue 4 (IL 912575), zone représentative du plan d'inspection. L'échéance de réalisation de cette inspection n'est pas précisée (la fiche d'expression de besoins 753658-3 en annexe indiquait une échéance souhaitée au 31/04/2024).
- tuyauterie B7J22A2 : suite à la transmission de l'exploitant du 28/02/2025, les inspecteurs ont constaté la réalisation du plan particulier n°870045.

**Documents consultés**

- tuyauterie B7J22A2 : CRI n°742625 rév.1 du 09/06/2023, CRI PP n°870045 du 4/10/2023
- tuyauterie B7J89A2 : CRI n°742965 du 06/12/2024 et ses annexes (PP n°939803 du 6/12/2024)
- tuyauterie B7P515A : CRI n°792902 du 19/08/2020 et ses annexes
- tuyauterie S2J240A : CRI n°753658 du 7/08/2024 et ses annexes

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant indiquera la date de réalisation de l'inspection de la tuyauterie S2J240A et fournira les justificatifs de réalisation des contrôles complémentaires (B7J89A2, B7P515A, S2J240A).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Tuyauteries PM2I classe 2 - prochaine échéance d'inspection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, vieillissement

**Prescription contrôlée :**

[...]A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, [...].

Guide DT96 approuvé par décision du 23 janvier 2012 §6.1 établissement du plan d'inspection

La périodicité des contrôles doit tenir compte des résultats des derniers contrôles réalisés ainsi que du REX du site et, plus largement du REX décrit au § 6.4 ci-après.

En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales sont définies comme suit :

[...] classe 2 : 108 mois [9 ans]

**Constats :**

Suite à l'examen des comptes rendus d'inspection de tuyauteries de classe 2, plusieurs incohérences ont été relevées dans le fichier du programme d'inspections sur la date retenue pour la dernière inspection validée :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- tuyauterie N6P857A : le CRI n°750100 a été validé le 29/06/2020 et pas le 20/12/2024 comme indiqué dans le fichier du programme d'inspections. La prochaine échéance d'inspection n'est pas le 20/12/2033.</li> <li>- tuyauterie N7J553R : le CRI n°767852 a été validé en 2020 et pas le 23/12/2024 comme indiqué dans le programme d'inspections. La prochaine échéance d'inspection n'est pas le 23/12/2033.</li> <li>- tuyauterie N7J570A : le CRI n°751250 a été validé le 16/02/2021 et pas le 23/12/2024 comme indiqué dans le programme d'inspections. La prochaine échéance d'inspection n'est pas le 23/12/2033.</li> <li>- tuyauterie N7P884A2 : le CRI n°751779 a été validé le 22/06/2020 et pas le 26/12/2024 comme indiqué dans le programme d'inspections. La prochaine échéance d'inspection n'est pas le 26/12/2033.</li> <li>- tuyauterie N7P832A : le CRI n°751681 a été validé le 25/04/2021 et pas le 25/04/2024 comme indiqué dans le programme d'inspections. La prochaine échéance d'inspection n'est pas le 25/04/2033.</li> </ul> <p><u>Documents consultés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fichier de suivi du programme d'inspections des tuyauteries PM21</li> <li>- tuyauterie N6P857A : CRI n°750100 du 29/06/2020</li> <li>- tuyauterie N7J553R : CRI n°767852 du 15/06/2020</li> <li>- tuyauterie N7J570A : CRI n°751250 du 16/02/2021</li> <li>- tuyauterie N7P884A2 : CRI n°751779 du 22/06/2020</li> </ul> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant doit mettre à jour son programme d'inspections sur les dates de dernières inspections réalisées et prendre en compte les bonnes échéances pour la prochaine inspection réglementaire. Il doit s'assurer de l'absence d'autre incohérence telle que celles détectées par l'inspection des installations classées.</b></p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p> <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>
---

**N° 7 : Tuyauteries B7J94/95A3 N7P885R UE722 - actions correctives suite inspection**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du vieillissement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.  Elles permettent a minima :  [...] - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.  Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Le compte rendu d'inspection (CRI) n°743009 du 17/12/2024 conclut à un maintien en service de la tuyauterie B7J94/95A3 avec des interventions intermédiaires. Pourtant, ce CRI indique pour l'état général de la tuyauterie : *non conforme pour le prochain cycle, état critique de l'ensemble de la tuyauterie avec présence de corrosion interne de certains bouts morts et d'une forte corrosion externe.*

Une prescription n°938711 d'arrêt immédiat (28/10/2024) aux rack 1411C-P et rack 1443-P a été signée le 4/12/2024.

Ce CRI indique par ailleurs que la visite terrain réalisée le 29/11/2024 confirme la présence de plusieurs fuites distinctes, origine inconnue à ce jour. Ces fuites de produit dangereux (GO – FOD : H226, H411) n'ont pas été signalées à l'inspection des installations classées avant l'inspection.

L'exploitant indique que *l'inspection de la ligne a conduit à de nombreux constats tous traités pour les zones accessibles. De manière préventive sur la base des résultats observés sur les parties rendues accessibles de la ligne, la prescription n°944598 a été émise pour une demande de remplacement de la partie enterrée au plus tard au 31/12/2025. Les plans particuliers (PP)n°943691 et n°944616 permettront d'ajuster la durée de vie résiduelle de la partie enterrée. C'est à ce titre que la conclusion au maintien en service avec des interventions intermédiaires a été retenue.*

La prescription d'arrêt immédiat n°938711 (avis SAP 15027154) émise par le service inspection n'est pas respectée par l'exploitant qui a intégré cette tuyauterie à une fiche de situation dégradée FSD BT LOR 25-04 révision 1 avec une échéance au 30/04/2025 pour les travaux sur la tuyauterie B7J94/95A3.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que la partie de tuyauterie concernée par le PP n°943691 (approfondissement de l'inspection visuelle du tronçon enterré et scan PAUT du bout mort) et la fiche d'expression de besoin n°943693 était recouverte d'eau compte tenu des intempéries récentes.

La fiche de situation dégradée BT LOR 25-04 concerne également les tuyauteries suivantes :

- UE722, le CRI n°754084 du 30/12/2024 conduit à la prescription n°892121 avec un arrêt immédiat demandé le 14/11/2024 mais non respecté par l'exploitant. Le fichier de suivi des prescriptions indique des travaux prévus semaines S11/S12.
- N7P885R, le CRI n°751802 validé le 26/12/2024 comprend la prescription n°907641 avec un arrêt immédiat demandé le 24/07/2024 mais non respecté par l'exploitant. Le fichier de suivi des prescriptions indique des travaux prévus semaine S8.
- E7J435A1, la prescription n°921647 du 6/11/2024 demande un arrêt immédiat non respecté par l'exploitant. Selon les éléments indiqués en visite, la mise à disposition de cette tuyauterie est réalisée.

Il est relevé une erreur dans la FSD sur l'identification de la tuyauterie N6J868A car d'après le fichier de suivi des prescriptions, la prescription associée à l'avis SAP 15018766 concerne la tuyauterie N7J868A (CRI 751578 du 24/12/2024 : prescription 907703 de remplacement de tronçon au rack P773 avec arrêt immédiat validé le 19/11/2024). Le fichier de suivi des prescriptions indique des "travaux à programmer".

Sur le suivi des mesures compensatoires effectué par l'exploitant (classeur consulté en salle de contrôle BT LOR), il est relevé une erreur sur l'identification de la tuyauterie E4J435A1 au lieu de E7J435A1 pour la FSD BT LOR 25-04.

#### Documents consultés

- fiche de situation dégradée FSD BT LOR 25-04 révision 1 du 11/02/2025 concernant certaines prescriptions en retard des tuyauteries Gasoil (N6J868A, N7P885R, UE722, E7J435A1, B7J94/95A3) version initiale du 23/01/2025 (N6J868A, N7P885R, UE722, E7J435A1)
- tuyauterie B7J94/95A3 : CRI n°743009 du 17/12/2024
- tuyauterie UE722 : CRI n°754084 du 30/12/2024 (annexe : prescription 892121 arrêt immédiat 19/11/2024 - avis SAP 15016186)
- tuyauterie N7P885R : CRI n°751802 du 26/12/2024 (annexe : prescription n°907641 du 24/07/2024)
- fichier de suivi des prescriptions en cours au 21/01/2025 (réservoirs et tuyauteries PM2I)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<b>L'exploitant fournira les résultats des plans particuliers n°943691 (échéance 28/02/2025) et n°944616 (échéance 14/03/2025), les suites données, les justificatifs de travaux réalisés sur les tuyauteries de la FSD BT LOR 25-04 ainsi que les résultats des investigations menées sur la recherche d'origine des fuites à la pomperie 2 (rack 1411C-P-1425-N) en lien avec le plan de gestion Bossènes.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Tuyauteries B7J23A et B7J24A - actions correctives suite inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du vieillissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.  [...]  Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Suite à l'inspection de la tuyauterie B7J23A (CRI 742779 du 10/03/2023), les inspecteurs ont demandé la justification de la mise en place d'un revêtement peinture (RECO n°851667) sur la zone de corrosion au niveau du piquage PG1 J23 (échéance novembre 2023) nécessaire pour justifier l'aptitude au service de la tuyauterie.  La recommandation n°851667 n'ayant pas été réalisée, l'exploitant a fourni le 6/03/2025 des compléments sur la réalisation d'un plan particulier n°946868 validé le 22/01/2025 de suivi de la corrosion externe détectée en 2022 (épaisseur résiduelle de 2,9 mm pour une épaisseur d'alarme de 2,8 mm). Une zone de corrosion particulièrement active (épaisseur résiduelle de 1,5 mm) a été constatée, montrant l'évolution de la corrosion depuis 2022. Une prescription n°952738 du 21/02/2025 (remplacement du tronçon de bride à bride sur une longueur de 6 m en amont de la MP J023) a donc été émise avec un arrêt immédiat le 04/03/2025 (date de validation du responsable de service inspection).</p> <p>Pour la tuyauterie B7J24A, le CRI n°742831 validé le 22/11/2023 indique en conclusion le maintien en service de la tuyauterie pour le prochain cycle avec intervention intermédiaire : recommandation n°867202 du 14/06/2023 de mise en place d'un revêtement dense sur piquage DN50 avec une date de fin de travaux souhaitée au 31/12/2023. En complément, l'exploitant a fourni le CRI n°947188 du 27/02/2025 consistant en un plan particulier de contrôle radiographique du piquage précité. Ce contrôle radiographique n'a pas montré de corrosion interne mais confirme la présence de corrosion externe. En conclusion du CRI n°947188, le maintien en service est confirmé avec reprise de la recommandation n°867202 mais son échéance de réalisation souhaitée n'est pas précisée.</p> <p><u>Documents consultés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>tuyauterie B7J23A : CRI 742779 du 10/03/2023, plan particulier n°946868 validé le 22/01/2025, prescription n°952738 du 21/02/2025</li> <li>tuyauterie B7J24A : CRI n°742831 validé le 22/11/2023, CRI n°947188 du 27/02/2025</li> </ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant fournira les justificatifs d'arrêt du tronçon de la tuyauterie B7J23A.</b>

<b>L'exploitant précisera quel délai est pris en compte pour la réalisation de la recommandation sur la tuyauterie B7J24A dont l'échéance initiale souhaitée était fin 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 9 : Tuyauteries S2J932R1 et S2J932R2 - actions correctives suite inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du vieillissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.  [...]  Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le compte rendu d'inspection (CRI) n°760603 de la tuyauterie S2J932R1 indique une prescription n°931020 (demande d'arrêt immédiat du 19/11/2024 et travaux de remplacement). Le fichier de suivi des prescriptions en cours au 21/01/2025 indique des « travaux à programmer » (avis SAP 15018774).   Le CRI n°723873 du 27/11/2024 de la tuyauterie S2J932R2 indique une prescription n°930987 (demande d'arrêt immédiat du 19/11/2024 et travaux de remplacement de tronçons dégradés). Le fichier de suivi des prescriptions en cours au 21/01/2025 indique des « travaux à programmer » (avis SAP 15018770).</p> <p><u>Documents consultés</u>  - tuyauterie S2J932R1 : compte rendu d'inspection n°760603 du 27/12/2024  - tuyauterie S2J932R2 : compte rendu d'inspection n°723873 du 27/11/2024  - fichier de suivi des prescriptions en cours (réservoirs et tuyauteries PM2I) au 21/01/2025</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant confirmera que les tronçons concernés ont bien fait l'objet d'une mise hors exploitation ou qu'ils ont fait l'objet des travaux demandés dans les prescriptions en fournissant les justificatifs associés.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 10 : Tuyauteries B7P516A B7P515R E7J437A E7J435A - actions correctives suite inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du vieillissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la</p>

corrosion.

[...]

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

**Constats :**

Le CRI n°792008 du 19/09/2020 de la tuyauterie B7P516A indique une notification inspection n°794013 du 11/06/2021 (pour travaux de traitement des corrosions observées). Suite à l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant a transmis le 6/03/2025 le CRI n°954881 du 03/03/2025 qui indique la réalisation du remplacement partiel sur 13 m de la tuyauterie B7P516A le 25/09/2024 et l'application le 31/10/2024 d'un revêtement anti-corrosion en remplacement de la recommandation n°794013.

La visite des installations a permis de constater la mise en place d'un SOFM sur la tuyauterie B7P515R suite à la prescription n°912675 (CRI 804082) et les travaux sur les tuyauteries E7J437A (prescriptions n°861402 et 878464) et E7J435R (prescriptions de remplacement de tronçons n°878918 et 893883).

Documents consultés

- tuyauterie B7P516A : CRI n°792008 du 19/09/2020, CRI n°954881 du 03/03/2025
- tuyauterie B7P515R : CRI n°804082 du 5/12/2024
- tuyauterie E7J435R : CRI n°745832 du 23/05/2024
- tuyauterie E7J437A : CRI n°745858 du 18/12/2024

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Tuyauterie PM2I LB732 - actions correctives suite inspection - suite 2022

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du vieillissement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

[...]

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

**Constats :**

Par courrier DSG/HSEI-ESI 32-24 du 13/02/2024, l'exploitant a indiqué qu'une consigne est formalisée pour assurer une surveillance de l'absence de fuite dans la zone à la suite de la perte d'épaisseur et en attendant les travaux (extrait des consignes hebdomadaires du secteur du 01/12/2023 au 08/12/2023).

Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant indique que les travaux n'ont pas été réalisés depuis et ont été intégrés à une autre fiche de situation dégradée FSD BT LOR 24-07 sur les tuyauteries de distillats avec une poursuite de l'exploitation jusqu'à fin février 2025. L'avis n°14496929 sur la tuyauterie LB732 y apparaît effectivement avec la poursuite de la surveillance

périodique des points de corrosion par l'exploitant (2 points de la LB732 identifiés dans le suivi). L'exploitant indique que les travaux ne pouvaient être réalisés en même temps que l'arrêt de la tuyauterie BA757 et sont planifiés semaines 7/8/9 2025.

Documents consultés :

- Fiche de situation dégradée FSD BT LOR 24-07 (NM241, N7P890A2, BS241, LS832, LB732, E7J437A) du 25/01/2024

- BT LOR-mesures compensatoires des FSD - suivi My Shift pour FSD BT LOR 24-07 (2 points LB732 vendredi Q2 depuis le 26/02/2024)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit réaliser les travaux sur la tuyauterie LB732, fournir les justificatifs de réalisation des travaux et la clôture de la FSD BT LOR 24-07.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Tuyauteries PM21 - retard réalisation prescriptions - PC 2023-2024**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du vieillissement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...]

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;  
- les interventions éventuellement menées.

[...]

AM du 26/05/2014 Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

[...]

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

**Constats :**

Dans le courrier DSG/HSEI-ESI 32-24 du 13/02/2024, l'exploitant a fourni en annexe 5a une liste de 19 prescriptions sur des tuyauteries PM2I en retard au 15/12/2023 avec des échéances initiales au 28/12/2022, 31/12/2022 ou en 2023. Il a également fourni les fiches de situations dégradées correspondantes précisant les mesures compensatoires à ces situations :

- FSD BT LOR 24-04 du 12/02/2024 concernant 5 tuyauteries de brut (AM151, AM152, M1J627A, M1J628A, M1J603R),
- FSD BT LOR 24-05 du 6/02/2024 concernant 6 tuyauteries d'essence (N6J532A, NA550, M1J606R, OA751/AN521, GN641, N6J532R1,
- FSD BT LOR 24-06 du 12/02/2024 concernant les tuyauteries SA751 et AA750,
- FSD BT LOR 24-07 du 12/02/2024 concernant 6 tuyauteries de distillats (NM241, BS241, LS832, LB732, E7J437A, N7P890A2).

Par courrier DGS/HSEI-ESI 172-24 du 24/09/2024, l'exploitant a fourni les fiches de situation dégradée mises à jour mais n'a pas fourni les justificatifs de réalisation des actions correctives finales comme demandé dans le rapport d'inspection du 16/07/2024.

D'après le fichier de suivi des prescriptions fourni le 30/01/2025, 10 prescriptions présentes dans la liste fournie le 13/02/2024 (prescriptions en retard) n'apparaissent plus et l'échéance de 2 prescriptions a été reportée compte tenu de travaux sur les tuyauteries concernées (système d'obturation préventifs mis en place sur LS832 et N7P890A2). Les 7 prescriptions dont les travaux ne sont pas réalisés concernent les tuyauteries de brut (FSD BT LOR 24-04), la tuyauterie NA550 (FSD BT LOR 24-05) et la tuyauterie LB732 (FSD BT LOR 24-07 - cf. point de contrôle précédent n°11). Les fiches de situations dégradées mises à jour ont été fournies en préparation ou lors de l'inspection du 30/01/2025.

Concernant la FSD BT LOR 24-04, le tableau d'avancement des travaux mis à jour le 4/03/2025 a été remis le 6/03/2025. Il est constaté que les prescriptions associées aux tuyauteries M1J603R (avis 14407651 qui apparaissait sur la liste fournie le 18/02/2024) et M1P558C ne sont pas présentes dans l'extraction des prescriptions en cours en date du 21/01/2025. Pourtant, le tableau d'avancement des travaux montre que le pourcentage de réalisation global (système d'obturation préventif posé ou réparation) n'est pas atteint pour ces tuyauteries (respectivement de 38 et 33%) et le programme d'inspections mis à jour en janvier 2025 et transmis le 28/02/2025 indique pour la tuyauterie M1J603R : inapte au service - prescription 828045 au 1211-P, 1215-P, 1217-P, 1218-P.

Sur cette FSD BT LOR 24-04, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en place de systèmes d'obturation préventifs se poursuivent (échéances en juin 2025, décembre 2025 et mars 2026) et sont suivis par une équipe projet dédiée. Concernant le projet de remplacement de la tuyauterie AM151, l'exploitant indique qu'il est à l'étude et qu'il n'y a pas encore eu de décision sur sa réalisation (processus d'approbation en cours faisant intervenir les instances nationales du groupe TotalEnergies), la possibilité de ne plus utiliser cette tuyauterie ayant également été évoquée.

La FSD BT LOR 24-05 a été clôturée car des systèmes d'obturation préventifs ont été posés sur la tuyauterie NA550. L'exploitant indique que les réparations définitives sont non réalisables techniquement. Les prescriptions du service inspection sont donc toujours présentes dans la liste des prescriptions en cours avec des échéances reportées.

La FSD BT LOR 24-06 a été clôturée car les deux tuyauteries ont fait l'objet de travaux (vidange et démantèlement).

Le fichier de suivi des prescriptions montre de nouvelles prescriptions en retard de traitement qui conduisent à de nouvelles fiches de situation dégradée ouvertes par l'exploitant.

Sur la tuyauterie LB733A, le CRI n°766603 du 20/12/2024 indique deux prescriptions de remplacement de tronçons (n°911913 avis SAP 15011779 rack 1435-N et 912703 avis SAP 15011782 rack 1436-P) avec demande d'arrêt immédiat sur les 2 tronçons validée le 6/11/2024, ainsi que deux plans particuliers et des recommandations. L'exploitant a demandé le maintien en service de la

tuyauterie formalisé par la fiche de situation dégradée FSD BT LOR 25-02 mais celle-ci ne fait référence qu'à l'avis SAP 15011779. La mesure compensatoire est la surveillance périodique des points de corrosion. L'action corrective provisoire est la pose de systèmes d'obturation de fuite (SOFM) préventifs.

Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant indique :

- le SOFM BT LOR 599 est en cours d'analyse pour le rack 1436 et les travaux sont prévus semaine 6 d'après la liste des prescriptions en cours,
- le SOFM BT LOR 611 est posé au rack 1435N. Les règles internes du groupe demandent une réanalyse du système au bout de 6 ans. L'exploitant indique que l'échéance de la prescription va être calée à « date de pose du SOFM+6 ans ».

L'inspection de la tuyauterie LB733 (CRI n°814518) a permis de détecter un système provisoire « superwrap » de plus de 10 ans sur un piquage de purge qui conduit à la prescription n°827940 du 02/11/2021 (avis SAP 14433527) du service inspection avec une échéance au 31/12/2024. Les travaux de remplacement (iso de préfabrication joint en annexe du CRI n°814518) ne sont pas réalisés mais sont programmés semaine 10 (rack 1402 - Bossènes). L'exploitant indique que pour une question de disponibilité des installations, la tuyauterie ne pouvait être arrêtée tant que les travaux sur la BA757 n'étaient pas terminées. D'après la liste des prescriptions en cours, les travaux sont programmés semaine 10.

Suite au constat de l'inspection du 30/01/2025 de non respect de l'échéance de traitement de cette prescription sans mesure compensatoire particulière, l'exploitant a fourni le 28/02/2025 la FSD BT LOR 25-02 révision 1 intégrant le non respect de prescription sur la tuyauterie LB733. Cette FSD intègre l'avis n°14433527 correspondant à la prescription 827940 (travaux sur piquage au ponceau P1401). La FSD ne couvre pas le non respect de la prescription n°824362 du 3/06/2021 de remplacement de piquages de purge au niveau de la fosse N613/P719 dont l'échéance de travaux demandée par le service inspection est le 31/12/2023. D'après la liste des prescriptions en cours, les travaux sont programmés semaine 16.

La FSD BT LOR 25-02 concerne également les tuyauteries et prescriptions suivantes :

- UE825, pour le retard de réalisation de la prescription associée à l'avis SAP 14958933 (échéance 24/07/2024). D'après le fichier de suivi des prescriptions, une étude de faisabilité du SOFM BT LOR 629 (WRAP) est en cours avec un objectif de pose semaine 6.

Une autre prescription (avis SAP en retard de traitement (échéance 31/12/2024) concerne la tuyauterie UE825 et n'est pas comprise dans la FSD BT LOR 25-02. Les travaux sont prévus semaine 4 d'après les éléments fournis.

- EA851, le retard de réalisation des prescriptions associées aux avis SAP 14555600 (échéance 31/12/2023) et 14555599 (échéance 30/2023) sont compris dans la FSD BT LOR 25-02. D'après le fichier de suivi des prescriptions, les travaux sont prévus semaine 8. La FSD révision 1 indique une date de réalisation au 23/01/2025.

La tuyauterie de classe 1 LN634 (essence) fait l'objet d'une FSD BT LOR 25-03 du 24/01/2025 fournie le jour de l'inspection pour le non respect d'une prescription (avis SAP n°14480427 - échéance du 30/11/2023) et d'après la liste des prescriptions en cours, « les travaux sont prévus S10/11 ». D'autre part une autre prescription en retard apparaît dans la liste des prescriptions en cours (avis 14480428) avec une échéance au 22/11/2024 avec le commentaire « travaux prévus S4 ». Cette prescription n'est pas couverte par la FSD.

Certaines prescriptions en retard sur des tuyauteries Gasoil (N7J868A, N7P885R, UE722, E4J435A1, B7J94/95A3) font l'objet de la FSD BT LOR 25-04 traitée au point de contrôle n°7.

Les inspecteurs ont constaté lors de la visite en salle de contrôle BT LOR que des rondes de surveillance intégrées dans l'outil MyShift très récemment (24/01/2025 et 30/01/2025) sont en place pour la surveillance des points de corrosion faisant l'objet de prescriptions pour les tuyauteries LB733A et UE825 (FSD BT LOR 25-02), LN634 (FSD BT LOR 25-03) et N7P885R, E4J435A1 (erreur E7J435A1 signalée au point de contrôle n°7), UE722, N7J868A, NL731 (FSD BT LOR 25-04).

Les inspecteurs ont constaté que la tuyauterie M1P558C n'est pas listée dans les tuyauteries de la FSD BT LOR 24-04 faisant l'objet d'une surveillance particulière de l'exploitant.

Dans le fichier de suivi des prescriptions, il est par ailleurs relevé que plus d'une vingtaine de prescriptions sont en retard de traitement sans mesures compensatoires identifiées, notamment :

- retard depuis 2023 sur des prescriptions sur des tuyauteries de classe 1 : UB521 « travaux S5 », EL835 « travaux S6 », ON 241 « travaux prévus S20 », EU711 « Attente pose SOFM 573 578 579 580 prévu S5/S6 »,
- AP50S001F0010 classe 1 : avis SAP 15023507, échéance 28/11/2024, « SOFM 621 prévu S5 »,
- EE741 classe 2 : le CRI n°744809 du 19/12/2024 comprend une prescription n°928097 du 4/11/2024 de remplacement du tronçon traversée avenue 10 au 5/11/2024 avec arrêt immédiat. Les travaux sont programmés S8 d'après la liste des prescriptions en cours,
- UE724 classe 2 : le CRI n°754232 du 30/12/2024 comprend à plusieurs prescriptions n°894019, 883789, 890300, 894262 de travaux (remplacement de tronçons) avec un arrêt immédiat demandé (25/12/2024, 19/02/2024, 21/02/2024, 16/06/2024). Le fichier de suivi des prescriptions indique des travaux prévus semaine S5 avec l'arrêt de l'unité DEE,
- UN724 classe 2 : prescription n°938379 de remplacement de tronçon avec arrêt immédiat demandé le 27/11/2024 associée au CRI n°755673 du 30/12/2024. Le fichier de suivi des prescriptions indique qu'un SOFM 622 doit être posé semaine S5,
- UN726 classe 2 : prescription n°904857 de remplacement de tronçon à l'entrée en GT3 (sud) avec arrêt immédiat demandé le 06/11/2024 associée au CRI n°726813 du 31/12/2024. Le fichier de suivi des prescriptions en cours indique « attente pose SOFM »,
- BA756 classe 1 : avis SAP 14555659 et 14710231 avec échéance au 29/12/2024 et 31/12/2024, « travaux à programmer »,
- N6J536R2 classe 2 : pour la prescription n°848917 de remplacement d'une partie droite sur 1 m signée depuis le 18/10/2022 (échéance 31/12/2024), le fichier de suivi des prescriptions en cours indique « travaux prévus S12 ».

Les délais d'identification des situations dégradées et de mise en place des mesures compensatoires sont trop longs. Les retards de traitement des prescriptions et leur multiplication ne démontrent pas une stratégie robuste de la part de l'exploitant pour maîtriser les risques liés au vieillissement de ces tuyauteries. Le respect des prescriptions est indispensable pour garantir l'intégrité des tuyauteries.

#### Documents consultés

- fiches de situation dégradée FSD BT LOR 24-04 du 17/01/2025, FSD BT LOR 24-05 clôturée le 23/01/2025, FSD BT LOR 24-06 clôturée le 31/10/2024, FSD BT LOR 24-07 mise à jour le 23/01/2025, FSD BT LOR 25-02 révision 1 du 11/02/2025, FSD BT LOR 25-03 du 24/01/2025, FSD BT LOR 25-04 révision 1 du 11/02/2025
- fichier de suivi des prescriptions en cours au 21/01/2025 (réservoirs et tuyauteries PM2I)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit justifier la bonne prise en compte des prescriptions concernant les tuyauteries M1J603R (avis 14407651) et M1P558C suite à leurs inspections.**

**La justification de réalisation des mesures compensatoires de surveillance sur la tuyauterie M1P558C doit être fournie.**

**L'exploitant doit préciser quelles suites vont être données aux prescriptions sur la tuyauterie NA550.**

**L'exploitant doit réaliser les travaux sur les tuyauteries PM2I faisant l'objet de prescriptions avec échéance dépassée, fournir les justificatifs de réalisation ainsi que les FSD clôturées.**

**L'exploitant doit améliorer son organisation afin d'anticiper et mieux programmer les travaux à réaliser suite aux prescriptions émises. Il doit démontrer que sa stratégie pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion des tuyauteries est robuste et adaptée. La non démonstration de ce point conduira à proposer un arrêté de mise en demeure au préfet.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Tuyauteries PM2I - suivi prescriptions après inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (SGS) 3. (maîtrise d'exploitation)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du vieillissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.  [...]  Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Suite à l'analyse des documents remis le 30/01/2025 (comptes rendus d'inspection et liste des prescriptions en cours), les inspecteurs ont constaté que plusieurs prescriptions n'apparaissent pas dans la liste des prescriptions en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuyauterie NL731, la prescription n°930711 validée le 27/12/2024 de suppression du bout mort au rack 639-P suite à détection de dégradation interne (CRI n°748380 du 27/12/2024) avec une échéance au 12/02/2025 ;</li> <li>- tuyauterie UN723, la prescription n°938414 (suite découverte SOFM sur DN80, posé en 2021) associée au CRI n°755637 du 30/12/2024 ;</li> <li>- tuyauterie N2J583A, la prescription n°944615 validée le 20/12/2024 (remplacement de tronçon sous fourreau au passage du merlon vers P846) avec une échéance au 30/06/2025 (CRI n°749041 validé le 19/12/2024).</li> </ul> <p><u>Document consulté</u>  - fichier de suivi des prescriptions (tuyauteries et réservoirs PM2I) en cours au 21/01/2025</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant doit fournir les justificatifs de prise en compte ou de réalisation des prescriptions.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Fuite vapeur - tuyauterie E7J439A - PC10 INSP 13-10-2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, maîtrise d'exploitation
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. [...]</p>
<b>Constats :</b>

Par courrier DGS/HSEI-ESI 32-24 du 13/02/2024, l'exploitant indiquait que la fuite identifiée le 19/09/2023 a fait l'objet d'un avis de maintenance 14792688 rédigé et priorisé pour une fin de travaux au 29/03/2024.

Il indiquait que la fuite de purgeur n'a pas pu être isolée et que l'intervention nécessite un isolement plus large du réseau vapeur basse pression.

Lors de l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant a indiqué que l'intervention n'a pas pu être réalisée mais qu'il a engagé des actions pour une réduction de la fuite et ses impacts. Il a transmis le plan d'isolement de la fuite associé à l'avis de maintenance 14792688 et précisé que l'ensemble des fuites vapeur est traité par une équipe dédiée.

Document consulté

- plan d'isolement "473 - clarinette AS 15 pomperie 3 arrêt fuite vapeur" révision 0 du 13/02/2024 (avis 14792688)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Réservoirs de stockage PM2I - inspections externes détaillées PC6 2023**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en oeuvre du PM2I-vieillessement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

**Constats :**

Par courrier DGS/HSEI-ESI 172-24 du 24/09/2024, l'exploitant indiquait que dans les prochains rapports d'inspection externe détaillée, l'inspection des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires ainsi que les critères d'acceptabilité sur les déformations géométriques apparaîtront.

Pour l'exemple de l'inspection externe détaillée du réservoir P514 réalisée en octobre et novembre 2024, le compte rendu d'inspection (CRI) n°808324 du 26/11/2024 fait apparaître que le contrôle visuel porte également sur des accessoires spécifiques (agitateur) (partie III.2 "inspection visuelle de la robe" du rapport n°BT41266084-16-Bav rév.A0 du 26/11/2024) et les critères d'acceptation concernant la verticalité et le tassement différentiel dans la synthèse des faits marquants (conclusion : défauts relevés acceptables).

Pour le réservoir P849, le compte rendu d'inspection externe détaillée n°568704 du 18/02/2025

transmis le 28/02/2025 fait également apparaître les critères d'acceptation concernant la verticalité et le tassement différentiel dans la synthèse des faits marquants (conclusion : défauts relevés acceptables). Ce réservoir n'a pas d'agitateur.

Documents consultés

- réservoir P514 : CRI n°808324 du 26/11/2024 et ses annexes
- réservoir P849 : CRI n°568704 du 18/02/2025 et ses annexes

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Programme d'inspections externes détaillées réservoirs PM2I

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en oeuvre du PM2I-vieillessement

**Prescription contrôlée :**

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

[...]

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. [...]

Guide DT94 révision 1 de décembre 2015 approuvé par décision du 18/02/2016 - §6.3 inspections hors exploitation

Dans tous les cas (recours ou non à une méthodologie RBI), le délai entre 2 inspections hors exploitation peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

**Constats :**

Suite aux interrogations des inspecteurs sur le programme des inspections des réservoirs fourni pour l'inspection du 30/01/2025 (recensement des réservoirs, échéance de réalisation de l'inspection externe détaillée dépassée pour certains réservoirs P603 et P609 29/08/2024, P860 02/08/2024, P867 01/08/2024, P849 17/10/2024, P889 01/08/2024, dates de réalisation des IHED), l'exploitant a transmis un programme d'inspections mis à jour le 28/02/2025 ne concernant que les réservoirs recensés au titre du PM2I (93).

Pendant l'inspection, l'exploitant a indiqué que les inspections externes détaillées dont l'échéance apparaît dépassée dans le programme ont été réalisées mais que leur compte rendu est en cours de rédaction et n'est pas encore finalisé.

Comme pour l'inspection des tuyauteries, le compte rendu d'inspection réalisé par un inspecteur du service inspection permet de s'assurer de l'absence d'anomalie, de statuer sur le maintien ou la remise en service du réservoir et au travers de l'analyse de criticité réalisée par l'inspecteur, il permet également de confirmer ou modifier la date de prochaine inspection hors exploitation détaillée.

Dans le programme d'inspections des réservoirs transmis le 28/02/2025, la dernière IED des réservoirs P514 (14/11/2024) et P609 (03/04/2024) a bien été intégrée.

La date de dernière IED du réservoir P603 réalisée le 4/06/2024 n'est pas encore intégrée (CRI validé récemment le 21/02/2025).

Les dates de réalisation en 2024 de la dernière IED des réservoirs P860 et P867 ne sont pas encore intégrées au programme d'inspections. L'exploitant indique que les comptes rendus de ces IED sont en cours de finalisation mais qu'il n'y a pas eu d'alerte lors de l'inspection réalisée.

Concernant le réservoir P889 (échéance 01/08/2024), l'exploitant indique que c'est en cours.

#### Documents consultés

- programme des inspections externes détaillées (IED) et inspections hors exploitation détaillées (IHED) des réservoirs recensés PM21 au 28/02/2025
- réservoir P52 : CRI n°808023 du 12/02/2025 (inspection 25/09/2024)
- réservoir P514 : CRI n°808324 du 26/11/2024 (inspection du 16 au 18/10/2024)
- réservoir P603 : CR IED n°709246 du 21/02/2025 (inspection 04/06/2024)
- réservoir P609 : CR IED n°709251 du 07/02/2025 (inspection du 03/04/2024)
- réservoir P813 : CR IED n°814411 du 12/02/2025 (inspection 07/11/2024)
- réservoir P849 : CR IED n°568704 du 18/02/2025 (inspection du 8/10/2024)
- réservoir P860 : rapport société de contrôle du 9/07/2024
- réservoir P886 : CR IHED n°793588 du 27/02/2025

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit réaliser et valider les comptes rendus d'inspections externes détaillées pour s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection hors exploitation détaillée.**

**Les justificatifs de réalisation de l'inspection externe détaillée des réservoirs P860, P867 et P889 doivent être fournis.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 17 : Inspection hors exploitation détaillée réservoir P515**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en oeuvre du PM21-vieillessement

#### **Prescription contrôlée :**

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### **Constats :**

Lors de l'analyse de criticité réalisée à la suite de l'inspection externe détaillée du réservoir P515 (échéance 24/06/2024), le service inspection a détecté une non conformité concernant l'absence de réalisation du contrôle des soudures internes et des mesures d'épaisseur sur les tôles centrales de fond du réservoir lors de la dernière inspection hors exploitation détaillée de 2005. Ces contrôles devaient être réalisés avant fin 2016 selon l'analyse du service inspection.

La prescription n°907620 du 5/07/2024 a donc été émise par le service inspection pour réalisation de ces contrôles.

Le service inspection a indiqué que le fond du réservoir est recouvert d'un revêtement et que son

bon état a vraisemblablement conduit à le laisser en place et ne pas faire les mesures et contrôles. Selon le programme d'inspections des réservoirs PM2I, il est constaté que l'exploitant a décidé de reporter à 20 ans l'échéance de la prochaine inspection hors exploitation détaillée (IHED) alors que son analyse de criticité apparaît incomplète.

La réalisation des contrôles demandés par le service inspection nécessite la vidange et l'ouverture du réservoir P515. En conséquence, l'exploitant a ouvert une fiche de situation dégradée BT-LOR 24-21 pour reporter la réalisation de ces contrôles à la prochaine IHED dont l'échéance est le 30/05/2025. L'exploitant a défini une mesure compensatoire de surveillance : contrôle visuel effectué par un opérateur lors de sa tournée pour confirmer l'absence de fuite. Le service inspection a également en charge de réaliser un contrôle de la margisse du réservoir, contrôle réalisable en fonctionnement.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que des opérations de préparation de surface ont été réalisées sur le bas de la première virole du réservoir P515 pour effectuer le contrôle prévu comme mesure compensatoire.

Le rapport de réalisation des tournées opérateurs transmis après l'inspection montre la réalisation de cette tournée le 1/02/2025 (pas d'alerte).

#### Documents consultés

- réservoir P515 : fiche de situation dégradée FSD BT-LOR 24-21 du 26/07/2024
- rapport de MyShitf S/Q2 FSD-24/21 mesures compensatoires du 01/02/2025

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Les comptes rendus de la dernière inspection externe détaillée du réservoir P515 et du contrôle réalisé en mesure compensatoire dans la FSD BT LOR 24-21 ainsi que les justificatifs de mise hors exploitation du réservoir P515 pour son inspection hors exploitation détaillée doivent être fournis.**

**L'exploitant doit s'assurer qu'aucun autre réservoir ne se trouve dans la même situation d'une analyse de criticité incomplète ayant conduit à un report d'échéance non justifié.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 18 : Traitement des désordres D3 et D3P des ponts de tuyauteries**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1 et 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillesse des ponts de tuyauterie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024

#### **Prescription contrôlée :**

Article 1 - La société TotalEnergies Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de respecter :

[...] - les dispositions de l'item 3 (maîtrise des procédés-maîtrise d'exploitation) de l'annexe 1 (système de gestion de la sécurité) de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en réalisant les actions correctives sur les désordres D3P et D3 des ponts de tuyauteries identifiés dans l'échéancier de travaux fourni le 6/10/2023 avant le 31 mai 2024.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sous un mois à compter de l'expiration des délais mentionnés à cet article.

**Constats :**

Par courrier DGS/HSEQI-ESI 172-24 du 24/09/2024, l'exploitant a fourni la justification de réalisation des travaux pour le pont de tuyauterie Sud 304 (traité dans le cadre de l'appel d'offres PM2i-0135 selon les éléments indiqués) et un état d'avancement concernant la réalisation des travaux sur le pont de tuyauterie P1218.

L'exploitant a également fourni un extrait de son logiciel de maintenance montrant que les avis de travaux relatifs au traitement des désordres D3 et D3P de la mise en demeure ont bien été traités (état clôturé ACLO dans le logiciel).

Pendant l'inspection du 30/01/2025, l'exploitant a indiqué que, pour le pont de tuyauteries P1218, deux supports définitifs ont pu être mis en place et que les autres supports temporaires qui ont permis de traiter temporairement les désordres constatés sont toujours en place en attente de pose de systèmes d'obturation de fuite préventifs.

En préparation de l'inspection, les fiches de surveillance des racks ont été fournies. Les inspecteurs ont constaté que ces fiches ont été mises à jour pour prendre en compte le traitement des désordres D3 et D3P.

**Documents consultés**

- pont de tuyauteries P1218 : procès verbal provisoire PV 2024-12-1479-remplacement des supports 9 et 10 fourni le 23/01/2025
- fiches de surveillances des ponts de tuyauteries catégorie II Sud304 et N288

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 19 : Traitement des désordres D2 ponts de tuyauteries****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 item 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Vieillessement des ponts de tuyauterie**Prescription contrôlée :**

Maîtrise d'exploitation

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

[...] et- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Guide DT98 d'avril 2012 approuvé par décision du 06/06/2012 - §8.8.3. Ouvrages de classe 2

Les opérations correctives doivent être mises en œuvre :

- dans un délai approprié aux désordres constatés.
- au plus tard 5 ans après la date de validation de la fiche de surveillance.

**Constats :**

L'échéancier de travaux des ponts de tuyauteries montre un retard de traitement d'un désordre D3 (échéance 11/10/2024) au rack 736D. Ce désordre n'était pas compris dans l'arrêté de mise en demeure du 18/12/2023, son échéance n'était pas dépassée au moment de l'inspection du

13/10/2023 ayant conduit à cet arrêté. L'exploitant précise sur son échéancier que les travaux sont terminés hormis les files 4 et 17 qui ne peuvent être reposées (tuyauteries actuellement en soutènement provisoire). Pour des questions de sécurité, la tuyauterie vapeur doit être mise à disposition pour pouvoir la lever et reposer le nouveau support en dessous. L'échéancier de travaux précise une date de fin en février 2025.

Le programme de surveillance des ponts de tuyauteries montre également des désordres D2 en retard de traitement. L'échéancier de travaux montre une programmation des travaux (AO PM2i-225) au premier semestre 2025.

Concernant le pont de tuyauterie Nord 714, il est constaté un retard de traitement d'un désordre D2 depuis le 29/05/2023, échéance la plus ancienne pour ce type de désordre, avec en commentaire dans l'échéancier de travaux « affaire PM2i-196 travaux terminés hormis la poutre déformée (étude en cours pour vérification structurelle du portique) » et une échéance en avril 2025. Ce désordre D2 correspond à un choc avec déformation ponctuelle identifiée lors de l'inspection du 29/05/2018.

Cette déformation a été vue pendant la visite des installations. Avant d'intervenir sur ce rack, l'exploitant veut s'assurer que l'intervention envisagée ne remette pas en cause la stabilité du rack et sollicite un avis d'expert. Il a fourni le 28/02/2025 l'extrait de commande pour l'expertise demandée.

L'exploitant a fourni le 28/02/2025 un échéancier de travaux révisé et plusieurs documents concernant le traitement de désordres D2 dont l'échéance était fixée en 2024 au niveau des appontements 0, 3, 5, 6 et 7, du pont de tuyauterie Nord 736D et de certains ponts de tuyauteries situées aux Magouëts : réquisitions dans la cadre de l'appel d'offres AO PM2i-225 Phase 2 (D2 2024), procès verbaux finaux ou provisoires, photos montrant le traitement des désordres D2.

L'exploitant a indiqué que, sauf imprévu, les travaux sur les désordres D2 aux appontements seront réalisés fin de la semaine 10 (mars 2025).

Les documents fournis ne concernent pas le traitement des désordres D2 des ponts de tuyauteries aux Bossènes et au Sud présents dans l'échéancier de travaux.

L'exploitant a également fourni des réquisitions dans le cadre de l'appel d'offres PM2i-233 visant le traitement de désordres D3 arrivant à échéance en 2025 avec une fin de travaux en avril 2025 d'après l'échéancier de travaux.

L'exploitant a indiqué avoir ouvert une fiche de situation dégradée FSD BT LOR 24-17 concernant le retard du traitement des désordres des ponts de tuyauteries. Pendant la visite des installations en salle de contrôle BT LOR, il a été constaté que cette FSD ne fait pas l'objet d'une surveillance particulière dans le cadre du suivi des FSD par l'exploitant (Mesures compensatoires des FSD - suivi MyShift).

#### Documents consultés

- échéancier travaux ponts de tuyauteries PM2i révisions du 23/01/2025 et 28/02/2025
- programme de surveillance des ponts de tuyauteries au 20/01/2025

justificatifs de réalisation ou d'engagement de réalisation de travaux sur ponts de tuyauteries :

- Nord 714 : rapport d'inspection rack RP714 zone Nord structure métallique SCO2223-IP-RAP-0004 révision 0 du 29/05/2018, fiche de surveillance (dernière mise à jour 19/06/2020), procès verbal PV 2024-03-1428 du 02/10/2024 (AO PM2i-196) pour traitement désordres D2, extrait commande expertise (avis SAP 4551531502 « visite surveillance renforcée RP714 »)
- appontement 0 : extrait du rapport de surveillance et du procès verbal PV-2023-02-1389 (désordre D2 sur support 1.2)
- appontement 3 : « réquisition PM2i-0225 Appt : reprise des désordres D2 (échéance 2024) peinture » rév.0 du 6/02/2025 (concerne aussi appontements 5 et 7)
- appontement 5 : photos travaux déjà réalisés (AV6, T1.1, T1.2, T1.5, T4.5, T4.8), réception finale à faire
- appontement 6 : extrait du procès verbal PV-2025-02-1489 (constat photos D2 1.3, 1.7, 1.11)

- appontement 7 : photos travaux terminés au 27-02-25 (7-4, 7-6, 7-9, 7-10, 7-11, 7.12, 7-13, 7-15),
- extraits commandes lot métal Appts (4551528372) et lot peinture Appts (4551529181) pour appontements 3 et 7
- « réquisition PM2I-0225 phase 2 Magouëts : reprise des désordres D2 (échéance 2024) métal+peinture+génie civil » rév.0 du 14/02/2025 (1201, 1203, 1211, 1212, 1214, 1215)
  
- Nord 736D : procès verbal PV-2024-12-1475 du 27/02/2025 (reprise de désordres D3 - concerne aussi ponts de tuyauteries 641, 638, 620), procès verbal PV-2024-12-1477 du 27/02/2025 (reprise de désordres D3 - concerne aussi pont de tuyauteries Nord 620)
- « réquisition PM2i-0233 reprise des désordres D3 (échéance 2025) génie civil » révision 0 du 03/02/2025 (ponts de tuyauteries Nord 729, Sud 113, Sud 122, Sud 331, Nord 624B, Sud 222, Sud 390, Sud 391)
- « réquisition PM2i-0233 reprise des désordres D3 (échéance 2025) peinture » révision 1 du 11/02/2025 (ponts de tuyauteries Nord 601, Sud 134, Sud 337, Sud 363, Nord 604, Nord 622, Nord 625, Sud 328, Sud 390)
- « réquisition PM2i-0233 reprise des désordres D3 (échéance 2025) métal et peinture » révision 1 du 12/02/2025 (ponts de tuyauteries Nord 601, Nord 729, Nord 765, Sud 113, Sud 337, Sud 403)
- « réquisition PM2i-0233 reprise des désordres D3 (échéance 2025) métal et génie civil » révision 1 du 12/02/2025 (ponts de tuyauteries Sud 337, Sud 382, Sud 390, Sud 391, Sud 403)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit fournir les justificatifs de réalisation de traitement des désordres D3 (échéance du 11/10/2024) sur le pont de tuyauteries Nord 736D et tenir l'inspection des installations classées informée de l'avancement des travaux définitifs sur le pont de tuyauteries Magouëts 1218.**

**L'exploitant doit préciser les mesures compensatoires prises face au retard de traitement des désordres des ponts de tuyauteries et fournir la fiche de situation dégradée BT LOR 24-17.**

**Les travaux pour le traitement des désordres D2 à échéance 2024 doivent être réalisés et les justificatifs de réalisation doivent être fournis.**

**La visite de surveillance du pont de tuyauteries Nord 714 (échéance du 29/05/2024) non effectuée dans l'attente du traitement des désordres doit également être réalisée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois